



COMMUNE de CHAMELET
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 novembre 2021

Date de convocation et d'affichage : 8 novembre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Alain CHAMBRU, Maire

Secrétaire élu : Benjamin CHATELARD

Membres présents à la séance : Françoise PINATEL, Benjamin CHATELARD, Gaëlle FAYOLLE, Florence MARTHINET, Patrice GARDETTE, Didier THEVENARD, Benoit MAZET, Yannick CARRION, Jean-Mael DESCHAMPS, Dany CRUCIFIX, Pierre CALA, Laëtitia GIEN, Bruno MORAT

Membres absents excusés : Geneviève JACQUET (pouvoir à Florence MARTHINET)

L'an deux mil vingt et un, le 15 novembre, à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Commune de CHAMELET, sous la Présidence de Monsieur Alain CHAMBRU, Maire.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation compte-rendu du conseil municipal du 15 septembre 2021**
- **Projet Maison Assistantes Maternelles – Délibération**
- **Cession terrain allée des activités - Délibération**
- **Dissolution du CCAS – Délibération**
- **Occupation du domaine public 2022 – Délibération**
- **Convention adhésion Plateforme Bip Pop - Délibération**
- **Convention SPA 2022 2023 - Délibération**
- **Autorisations de Bornage - Délibération**
- **Voirie / Travaux**
- **Rapport Qualité de Service SAVA 2020**
- **Questions diverses**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 8 juin 2021, est adopté à l'unanimité.

EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS :

N° 2021-11-01

➤ **OBJET : Dissolution CCAS**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'en application de l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au Code de l'Action Sociale et de Familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 de Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2021**
- **D'exercer directement cette compétence**
- **De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune**
- **D'en informer les membres du CCAS par courrier**

DECISION :

- **POUR : 14 voix**
- **CONTRE : 0 voix**
- **ABSTENTION : 1 voix**

N° 2021-11-02

➤ **Convention adhésion Plateforme Bip Pop**

Monsieur le Maire expose au Conseil que la commission sociale de la Communauté de Communes (CCBPD) propose à toutes les communes de notre territoire la création d'une plateforme partagée des services pour personnes isolées.

Pour bénéficier de l'outil plateforme, le coût de base serait de base de 0.18 € par habitant sur le périmètre de la CCBPD. Le reste à charge pour la commune serait de 0.09 € par habitant après déduction de la participation de la CCBPD.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'engagement financier à hauteur de 0.09€ par habitant et à conduire toutes les démarches afférentes à ce dossier**

DECISION :

- **POUR : 14 voix**
- **CONTRE : 0 voix**
- **ABSTENTION : 1 voix**

N° 2021-11-03

➤ **Convention SPA 2022 2023**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il serait utile de renouveler la convention de fourrière avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est, pour l'année 2021. La Commune de Chamelet, ne disposant pas de fourrière communale, confie à la SPA de Lyon et du Sud-Est, le soin d'accueillir et de garder, conformément aux dispositions des articles L211-24 et L211-26 du Code Rural, les animaux trouvés errants ou en divagation sur le territoire de la commune, qu'elle a capturés. Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de la convention correspondant à l'accueil des animaux est de 0,60 euros par an et par habitants. Ce forfait ne comprend ni la capture, ni le transport en fourrière, des chiens et chats errants ou en divagation trouvés sur le territoire de la Commune de Chamelet. Pour rappel, les chiens et les chats doivent être déposés et enregistrés durant les horaires d'ouverture de la structure d'accueil (site de Brignais - Rhône). Pour l'année 2021, cette convention permet la prise en charge exceptionnelle de 15 chats (prise en charge réservée exclusivement aux chats domestiques) sous le régime de la fourrière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'accepter la proposition de renouvellement de la convention de fourrière (C2B - SC+15 chats) avec la Société Protectrices des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est, pour les années 2022 et 2023.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière 2022/2023 n° C2B - SC+15 chats, entre la Commune de Chamelet et la Société Protectrices des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est (convention ci-annexée),**
- **De charger Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités administratives.**

DECISION :

- **POUR : 15 voix**
- **CONTRE : 0 voix**
- **ABSTENTION : 0 voix**

N° 2021-11-04

➤ **OBJET : FIXATION DU TARIF D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne propriétaire ;

CONSIDERANT qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance annuelle ;

CONSIDERANT que le restaurant de « LA VALLEE DE L'ATLAS » installe une terrasse d'avril à septembre ;

CONSIDERANT que le café « le CHAMELET BAR » occupe le domaine public avec une terrasse de façon permanente ;

CONSIDERANT que le camion ambulant « LE VENTRE PLEIN » occupe le domaine public devant le CHAMELET BAR deux jours par semaine et un jour devant le pressoir ;

CONSIDERANT la demande de Philippe LOUAT, domicilié à « Le Philippe », 69620 LETRA, gérant de l'entreprise « PIZZAZERGUES», d'occuper le domaine public pour son commerce ambulancier, pour le stationnement de ses deux véhicules de façon permanente, ainsi que l'entrepôt d'une benne pour le traitement et le recyclage des cartons ;

CONSIDERANT que des manèges et des stands sont installés chaque année à l'occasion de la fête des conscrits ;

CONSIDERANT que des étals de vente au déballage sont installés ponctuellement au cours de l'année ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 20 € pour le restaurant « LA VALLEE DE L'ATLAS » ;

- **DECIDE** de fixer la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 20 € pour le café « LE CHAMELET BAR » ;

- **DECIDE** de fixer la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 50 € pour le camion ambulancier « LE VENTRE PLEIN » ;

- **DECIDE** de fixer la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 100 € pour le stationnement de ses véhicules et l'entrepôt de sa benne pour l'entreprise « PIZZAZERGUES » ;

- **DECIDE** de fixer la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 100 € pour les manèges et les stands ;

- **DECIDE** de fixer la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 50 € pour les étals de vente au déballage ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires.

Adopté à l'unanimité

DECISION :

- **POUR : 14 voix**

- **CONTRE : 0 voix**

- **ABSTENTION : 1 voix**

N° 2021-11-05

➤ **OBJET : Cession**

La commune a reçu une proposition d'achat pour la parcelle ZK0247 située à la suite de l'allée des activités, en vue de la construction d'un lotissement pour le compte d'un bailleur social. Cette parcelle mesure environ 7 880 mètres carrés, la proposition porte sur l'acquisition d'environ 6 000m².

Considérant l'intérêt du projet porté par l'acquéreur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACTE le principe de la cession de la parcelle AK0247 pour le projet de construction d'un lotissement pour le compte d'un bailleur social. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires.

DECISION :

- **POUR : 15 voix**

- **CONTRE : 0 voix**

- **ABSTENTION : 0 voix**

N° 2021-11-06

➤ **OBJET : Maison d'Assistantes Maternelles**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a reçu la notification d'attribution de la subvention demandée dans le cadre du Partenariat Territorial pour son projet de construction d'une Maison Rurale de Proximité de Services aux Familles (MRPSF).

Considérant l'intérêt du projet et le montant de la subvention allouée par le Département,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACTE le principe de la construction de la Maison Rurale de Proximité de Services aux Familles

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires.

DECISION :

- **POUR : 15 voix**

- **CONTRE : 0 voix**

- **ABSTENTION : 0 voix**

N° 2021-11-07

➤ **Autorisation de bornage**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code civil et notamment son article 646 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une délimitation et à un abornement en vue d'établir à l'amiable les lignes respectives entre la propriété DENONFOUX et la commune et d'établir les bornes destinées à marquer ces limites d'une manière incontestable et définitive ;

Considérant que la commune envisage de céder une partie de la parcelle ZK0247,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une délimitation et à un abornement en vue d'établir à l'amiable les lignes respectives au droit du chemin rural n°31 et d'établir les bornes destinées à marquer ces limites d'une manière incontestable et définitive ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 :

Monsieur le maire est autorisé à procéder à l'amiable avec l'assistance d'un géomètre-expert, à l'arpentage des terrains et parcelles ci-dessus désignés.

Article 2 :

Monsieur le maire est autorisé à consentir la cession ou à accepter la cession des parcelles dont l'échange serait nécessaire pour régulariser la ligne de démarcation entre les fonds.

Article 3 :

Les frais de bornage seront supportés par la commune.

DECISION :

- **POUR : 15 voix**

- **CONTRE : 0 voix**

- **ABSTENTION : 0 voix**

➤ **VOIRIE / TRAVAUX**

Projet lotissement allée des activités : travail sur le cheminement piéton entre le futur lotissement et l'arrêt de car sur la RD 385, ainsi que sur le stationnement sur le parking de la salle des fêtes.

Terrain « AURAY » : Les opérateurs de logements sociaux ne sont pas intéressés par ce terrain au vu des difficultés techniques pour rentabiliser un éventuel projet. Le conseil se pose la question de la mise en vente auprès de particulier.

Les dégâts constatés sur la voirie suite à l'orage du mois de juillet seront pris en charge par le fond de secours du budget voirie de la communauté de communes.

A la suite de l'effraction au local technique, une alarme a été installée.

Etudes des devis pour l'achat des défibrillateurs : des devis ont été demandés à 3 entreprises différentes, après étude c'est la proposition de la société SEDI qui a été retenue. Ces matériels seront installés à l'école, à la salle des fêtes et au local associatif.

➤ **RAPPORT SUR LA QUALITE ET LE SERVICE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 2020**

Ce point est reporté à la prochaine séance de conseil.

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

Ecole : Les effectifs prévus pour l'an prochain sont un peu faibles pour assurer le maintien de la 3^{ème} classe. Le conseil rappelle l'importance de la scolarisation des enfants sur la commune. Il faudrait 7 nouvelles inscriptions pour pérenniser le maintien des 3 classes.

Yannick CARRION a sollicité la conseillère départementale pour connaître les modalités de déblocage du fonds d'exposition pour les médiathèques. Françoise PINATEL alerte sur l'espace disponible dans les locaux de la bibliothèque.

Personnel : Laura SOLANO qui surveille les enfants sur le temps de cantine est en arrêt maladie, c'est Mme Balsa qui la remplacera jusqu'à son retour.

Monsieur AUPETITALLOT a sollicité la mairie pour l'installation de l'exposition sur Antonin TERME. A l'heure actuelle la commune ne peut pas laisser de salle à disposition du public de manière permanente. Il serait nécessaire de connaître la taille de cette exposition et la durée souhaitée pour envisager sa mise en place sur la commune.

La séance est levée à 21h45